

# Contrat d'édition d'une contribution dans un ouvrage collectif (Cession à titre gracieux et non exclusif)

*Les textes qui figurent en vert sont des commentaires, à supprimer avant tout envoi à l'Auteur (défini au niveau du premier soussigné).*

*Les textes qui figurent en rouge proposent des options sur lesquelles l'Éditeur (défini au niveau du deuxième soussigné) doit faire son choix ou des informations à compléter ou à modifier.*

*Les textes qui figurent en bleu sont optionnels. C'est à l'Éditeur de choisir de les conserver ou non.*

*C'est au moment où l'Auteur est informé que sa Contribution a été acceptée pour publication dans un ouvrage collectif que l'Éditeur doit lui transmettre ce contrat qui rappelle à chacune des parties ses obligations respectives tout au long du processus éditorial.*

*Ce contrat permet à l'Éditeur d'exploiter la Contribution de la façon la plus large possible :*

- sous forme imprimée pour impression en nombre (c'est-à-dire avec un chiffre de tirage prédéterminé pour assurer une première diffusion en librairie), mais également en impression à la demande (pour ventes directes en ligne ou via des librairies) ;*
- sous forme numérique (diffusion en ligne, ventes unitaires, etc.) ;*
- l'Éditeur obtient aussi les droits de traduction : il peut faire traduire la Contribution et en exploiter une traduction, ou céder les droits de traduction à un autre éditeur (pour exploitation sous forme imprimée et / ou numérique).*

*La cession des droits d'auteur est faite à titre non exclusif pour toute la durée de la propriété littéraire.*

*Cela signifie que, même après la signature du présent contrat, l'Auteur a le droit de diffuser sa Contribution sous d'autres formes, en la déposant dans des archives ouvertes par exemple (avec ou sans licence Creative Commons), ou en la proposant à des tiers (éditeur en France ou à l'étranger, plateforme, etc.), d'exploiter ce même texte, que ce soit sous forme imprimée, sous forme numérique, après traduction ou non (sauf évidemment dans la version mise en page / maquetée par l'Éditeur, l'Éditeur détenant tous les droits sur la maquette).*

*Par ailleurs, si l'Éditeur souhaite diffuser la Contribution avec une licence de réexploitation, une clause optionnelle est prévue par laquelle l'Auteur autorise l'application d'une licence CC. Le choix d'une diffusion en accès libre (avec licence CC) peut relever de la politique générale de l'Éditeur, d'exigences liées au contexte de la publication (Plan S, programme de recherche européen, obligations des tutelles, conditions d'attribution d'un soutien à la publication), de la volonté de l'Éditeur que l'Ouvrage puisse être référencé dans des bases de référencement comme le DOAB, ou d'un accord avec l'Auteur, si celui-ci a exprimé le souhait d'une diffusion en accès libre, acceptée par l'Éditeur (même si lui-même ne pratique pas de façon systématique ce type de diffusion).*

*Dans le présent contrat, l'Éditeur ne rémunère pas l'Auteur pour la version imprimée, même s'il vend l'ouvrage collectif dans lequel est publiée la Contribution et qu'il en tire des recettes (version imprimée, traductions étrangères imprimées...). L'Éditeur ne rémunère pas non plus l'Auteur pour l'exploitation de la version numérique.*

*Enfin, un article optionnel permet à l'Éditeur d'autoriser l'Auteur à déposer le PDF éditeur (donc la version maquetée) de la Contribution sur une archive ouverte avec, éventuellement, l'application d'une licence CC.*

Entre les soussignés :

**Madame / Monsieur** \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ci-après dénommé(e) l'« Auteur », d'une part

et

*<indiquer ici le nom de la structure éditrice (exemple : l'université NomdeluniversitéX, Les Presses universitaires de VilleX, Éditions XXX de l'université NomdeluniversitéY, l'association de loi 1901 XXX) et son adresse postale complète>*,

représenté(e-s) par **sa / son président(e), Madame / Monsieur**

< option 1. Au cas où la personne signataire est le représentant légal de la personne morale qui est la structure éditrice ou qui a la tutelle du « service éditorial », indiquer ici le titre ( = président(e) d'université ou d'association, par exemple) + les prénom et nom du représentant légal de la structure éditrice > ,

< option 2. Au cas où la personne physique qui est nommée ici signe ce contrat parce qu'elle dirige le « service éditorial » mais qu'elle n'EST PAS le représentant légal de la personne morale ayant la tutelle du service éditorial, indiquer ici le titre + les prénom et nom de la personne signataire du présent contrat, et préciser ensuite, **par délégation de signature de Madame / Monsieur** <penser à indiquer ici les titre + prénom et nom du représentant légal de la personne morale ayant la tutelle de ce service éditorial >

ci-après dénommé(e-s) l'« Éditeur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

## Préambule

*Un préambule est toujours utile, pour poser le contexte (événement ou programme de recherche à l'origine du projet de publication, missions de l'Éditeur, Plan S, etc.) et permettre, en cas de difficulté d'application du contrat ou en cas de remplacement de la personne chargée des relations avec les auteurs, de savoir quelles étaient la situation et l'intention commune des parties au moment où le contrat a été signé.*

*C'est ici que l'Éditeur précise également sa politique en matière de diffusion :*

- collection éventuelle ;
- format multisupport / imprimé / numérique ;
- coédition éventuelle ;
- modalités de diffusion de chaque support :
  - exploitation commerciale ou non,
  - modes d'accès : accès ouvert ou accès libre, barrière mobile éventuelle ;
  - plateforme(s) de diffusion numérique (telles qu'OpenEdition, Cairn...)
  - autorisation de réexploitation (licences CC) ou non ;
  - politique de versement en archives ouvertes.

*Il définit également ce qu'on entend par « manuscrit définitif » (c'est à partir de la remise du manuscrit définitif qu'est calculé le délai dont dispose l'Éditeur pour publier le texte sous forme imprimée et / ou numérique).*

Préalablement à la signature de ce contrat :

L'Auteur a remis un texte (ci-après dénommé la « Contribution ») pour qu'il soit publié dans l'ouvrage collectif provisoirement intitulé : **Titre de l'Ouvrage** (ci-après dénommé l'« Ouvrage »), publié sous la direction de Prénom Nom (ci-après dénommé.e.s le « Directeur de l'Ouvrage »).

Cette Contribution a été rédigée avec **Prénom Nom** coauteur(s).

**Au vu des expertises technique et scientifique du manuscrit de cet Ouvrage, l'Éditeur a décidé de publier la Contribution au sein de l'Ouvrage, sous réserve, d'une part, que l'Auteur y apporte les aménagements et corrections expressément demandés par la Commission éditoriale et, d'autre part, que la Contribution respecte les « Recommandations aux auteurs ». Ces consignes ont été transmises à l'Auteur par le Directeur de l'Ouvrage. Le manuscrit de la Contribution ainsi revu par l'Auteur est dénommé « Manuscrit définitif de la Contribution ». En conséquence, les parties se sont donc entendues sur les points suivants.**

## Dispositions générales

*La Partie « Dispositions générales » pose les bases de la relation Auteur-Éditeur. Elle est suivie d'une Partie I sur les droits imprimés et d'une Partie II sur les droits numériques, dans lesquelles sont précisées les obligations de l'Éditeur et de l'Auteur pour chaque type d'exploitation (imprimée et / ou numérique).*

### Article 1. Objet du contrat

L'Auteur cède à titre non exclusif à l'Éditeur, sur la Contribution de sa composition provisoirement intitulée :

#### *Titre de la Contribution*

- le droit d'en imprimer ou d'en faire imprimer des exemplaires, ainsi que les droits seconds et dérivés attachés à cette Contribution (Partie I) ;
- le droit d'en réaliser ou d'en faire réaliser une forme numérique (Partie II).

### Article 2. Obligations de l'Auteur

L'Auteur s'engage à remettre au Directeur de l'Ouvrage, dans le délai indiqué par celui-ci et au plus tard **trois mois** après avoir été informé des demandes de corrections, le Manuscrit définitif de la Contribution, avec, s'il y a lieu, tous documents d'illustration et annexes, sous forme de fichiers numériques (textes et images) accompagnés d'une version de contrôle au format PDF. Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes fixées par l'Éditeur, celui-ci pourra demander à l'Auteur d'y apporter, dans un nouveau délai de **trois mois**, les aménagements ou corrections nécessaires, et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction.

À défaut de recevoir dans les délais indiqués ci-dessus le Manuscrit définitif de la Contribution conforme aux demandes de l'Éditeur, ce dernier pourra, après mise en demeure adressée à l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de **trois mois**, résilier le contrat de plein droit.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur deviennent sa propriété. L'Auteur déclare en conserver un double par-devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis.

Toutefois, les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande après parution. Si, dans un délai d'un an à compter de la publication, l'Auteur n'a pas réclamé ses originaux, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

### Article 3. Garanties de l'Auteur

L'Auteur déclare que sa Contribution est originale,  **inédite / non déjà publiée chez un autre éditeur**  et ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et de nature à engager la responsabilité de l'Éditeur. Il garantit à l'Éditeur la jouissance entière des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Dans le cas d'emprunts à d'autres œuvres, l'Auteur s'engage à obtenir et à transmettre à l'Éditeur toutes les autorisations requises aux fins de publication.

*Le terme « inédite » signifie que la Contribution n'a jamais été diffusée où que ce soit, par exemple, sur une archive ouverte. Parce que certains éditeurs acceptent de publier une Contribution alors que l'Auteur l'a auparavant diffusée, il est intéressant de proposer le choix entre : « inédite » (= jamais publiée chez un autre éditeur, jamais diffusée ailleurs, par exemple, sur une archive ouverte), et « non déjà publiée chez un autre éditeur » (= non publiée chez un autre éditeur, mais éventuellement diffusée ailleurs, par exemple, sur une archive ouverte ou sur un site personnel).*

*L'Éditeur qui accepterait de publier une Contribution alors que celle-ci est déjà parue chez un autre éditeur, ne retiendra que le qualificatif « originale ». Et, à moins que la précédente publication ne soit diffusée avec une licence permettant une réexploitation dans les conditions choisies par l'Éditeur, ce dernier doit contacter le premier éditeur pour obtenir son accord pour cette nouvelle publication ou vérifier auprès de l'Auteur que le contrat qui avait été conclu était sans exclusivité.*

*Dans tous les cas la Contribution n'en reste pas moins originale.*

#### **Article 4. Obligations de l'Éditeur**

L'Éditeur s'assure que la Contribution répond aux critères d'exigence d'une édition académique et lui apporte une plus-value éditoriale (vérifications ortho-typographiques, structuration, contrôle de la bibliographie et mise aux normes, contrôle et traitement de l'iconographie).

L'Éditeur s'engage à publier sa Contribution dans l'Ouvrage, à en assurer une exploitation permanente et suivie et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes, imprimées et numériques, prévues au présent contrat.

L'Éditeur s'engage à faire figurer le nom de l'Auteur, son pseudonyme ou sa marque, sur chaque édition imprimée ou numérique ainsi que sur les documents promotionnels de sa Contribution. Il s'engage à ne pas modifier la Contribution sans l'autorisation écrite de l'Auteur.

L'Éditeur se réserve le droit de s'adjoindre tout partenaire ou coéditeur de son choix. Le cas échéant, il en informera l'Auteur.

#### **Article 5. Données personnelles**

L'Éditeur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en respectant le principe de minimisation des données. Les données personnelles de l'Auteur collectées sont ses nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, profession, [date de naissance](#), [numéro de téléphone portable](#), [identifiant](#) ainsi que les données collectées en cas de rémunération au titre de l'article 11.02 (numéro de Sécurité sociale appelé NIR, coordonnées bancaires). Le traitement de ces données personnelles est nécessaire à :

- l'exécution du Contrat ;
- l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investi l'Éditeur.

L'Éditeur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux finalités (la gestion du projet de publication, et, en cas d'avis favorable de publication, la gestion et l'exécution du contrat) pour lesquelles elles ont été collectées. Les données traitées sont destinées aux seules personnes habilitées chez l'Éditeur ainsi que chez ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, l'Auteur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement, qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données. En cas de non-respect de ses droits, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'Éditeur est : \_\_\_\_\_

#### **Article 6. Loi applicable**

*À conserver, même si l'Auteur est de nationalité étrangère et / ou domicilié à l'étranger.*

Le présent contrat est soumis à la loi française.

## Partie I – Dispositions relatives à l’exploitation de la contribution sous forme imprimée, aux droits seconds et dérivés

*Cette Partie I couvre les exploitations imprimées et dérivées de l’imprimé. La Partie II qui suit couvre toutes les exploitations numériques. Quoique cela alourdisse considérablement le contrat d’édition, la loi oblige depuis 2014 l’Éditeur à structurer son contrat d’édition ainsi, en rassemblant dans une partie distincte toutes les obligations de l’Auteur et de l’Éditeur relatives à l’exploitation numérique (sous quelles formes numériques la Contribution sera exploitée, la présence ou l’absence de rémunération, dans quel cas l’Éditeur doit obtenir un bon à diffuser numérique, etc.). On retrouve dans la Partie I et la Partie II des articles aux intitulés similaires (cession de droits, bon à tirer, prérogatives de l’Éditeur, rémunération, reddition des comptes, etc.), mais concernant l’exploitation imprimée dans la Partie I, et l’exploitation numérique dans la Partie II. On ne peut pas faire autrement : si le contrat n’est pas structuré ainsi, la loi considère que la cession des droits d’exploitation numérique est nulle, c’est-à-dire que l’Éditeur n’aura obtenu que les droits d’exploitation imprimée, et pas les droits numériques.*

### **Article 7. Cession de droits d’exploitation imprimée, seconds et dérivés**

Droits principaux : l’Auteur cède à l’Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter tout ou partie de la Contribution dans l’Ouvrage, sous forme de livre imprimé en nombre ou à la demande, destiné à être commercialisé.

L’Auteur cède également à l’Éditeur les droits secondaires et dérivés suivants :

- le droit de reproduire et d’adapter tout ou partie de la Contribution sous d’autres formes que l’édition principale, notamment dans des périodiques, en épisodes ou fascicules, en édition club, poche, illustrée, de luxe, de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, en gros caractères, dans une anthologie ou dans une autre collection, séparément ou réunie avec d’autres œuvres, par voie de presse, y compris en pré- et post-publication, par micro-reproduction et par photocopie destinée à la vente ;
- le droit de traduire tout ou partie de la Contribution en toutes langues, et de l’adapter ainsi que ses traductions, pour tous publics, notamment en édition condensée ou destinée à un public particulier, sous forme de livre audio ;
- le droit de reproduire tout ou partie de la Contribution, ses adaptations et ses traductions, sur tous supports analogiques tels que recensés aux deux alinéas précédents, ainsi que sur tous supports électroniques, opto-numériques ou magnétiques actuels ou futurs, tels que CD et clés USB ;
- le droit de représenter tout ou partie de la Contribution ainsi que ses traductions et adaptations, par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, notamment par récitation ou lecture publiques, représentation dramatique, exécution lyrique, par tout moyen de télécommunication et notamment en diffusion radiophonique, télévisuelle ou de médias à la demande par voie hertzienne, par câble ou par satellite, ainsi qu’en diffusion *via* Internet par communication au public en ligne, à l’exception de toute adaptation audiovisuelle.

Ces droits sont cédés à l’Éditeur à titre non exclusif, pour tous pays et en toutes langues, pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique d’après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

*L’Éditeur obtient ces droits à titre non exclusif. Cela signifie que l’Éditeur pourra publier la Contribution (en version imprimée) pendant toute la durée du droit patrimonial, mais aussi que l’Auteur pourra diffuser cette même Contribution (non maquettée par l’Éditeur) sous d’autres formes, ou proposer à toute autre personne intéressée de la publier en version imprimée et de l’exploiter, y compris à fins commerciales.*

Sous réserve de l’obligation de procéder lui-même à une publication de la Contribution dans l’Ouvrage en édition principale en nombre ou en impression à la demande, l’Éditeur pourra exercer tous ces droits lui-même ou par voie de cession à des tiers. Le cas échéant, il s’engage à informer l’Auteur dans **les deux mois** suivant la date de signature du contrat de cession à un tiers et à lui fournir les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations, etc. La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations d’exploitation consenties antérieurement par l’Éditeur à des tiers.

Par ailleurs, la cession étant faite à titre non exclusif, l’Auteur pourra également publier ultérieurement sa Contribution chez un autre éditeur ou sur tout site web (archive ouverte, site web personnel ou institutionnel), à condition, toutefois, de mentionner la référence bibliographique complète de la première publication.

*Cet article prévoit que l'Éditeur a le droit de faire imprimer l'ouvrage en nombre et le droit de l'imprimer en impression à la demande (unité par unité). Même si l'Éditeur envisage de ne faire QUE de l'impression à la demande, il a intérêt à obtenir comme ici les droits d'exploitation imprimée en nombre.*

L'Auteur autorise également la diffusion de sa Contribution en accès libre sous la licence Creative Commons [licence CC à préciser], pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessus, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de sa Contribution, sans avoir à lui redemander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur (BY) ;
- autorisation / interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- autorisation / interdiction (ND) de la modifier ;
- si la personne intéressée est autorisée à modifier la Contribution, alors obligation (SA) / non-obligation d'appliquer la même licence CC à la Contribution dérivée.

*Si l'Éditeur souhaite assurer une diffusion de la Contribution sous forme imprimée, non seulement en accès ouvert (accessible en ligne sans identification et sans paiement), mais également avec possibilité de réexploitation par des tiers (= accès libre), il convient d'ajouter le passage optionnel ci-dessus par lequel l'Éditeur obtient de l'Auteur les droits d'une diffusion en accès libre, dans les conditions correspondant à la licence choisie.*

*Attention : si certaines Contributions sont illustrées avec des images qui ne sont pas sous licence CC, il faudra ajouter une mention du type :*

- « Cette licence concerne, sauf mention contraire au niveau des illustrations, tout le contenu de l'Ouvrage » ;
- ou « Cette licence concerne le contenu de l'Ouvrage à l'exception de l'ensemble des images qui l'illustrent ».

*L'application d'une licence CC est moins usuelle dans le cas d'une exploitation sous forme imprimée, mais elle est possible, et permet d'indiquer au lecteur les usages possibles de la Contribution. Sans que cela ait un caractère obligatoire, il est alors cohérent de choisir la même licence CC pour les exploitations sous forme imprimée et numérique. Sur le choix d'appliquer une licence CC à une Contribution ou à un ouvrage, voir le commentaire de l'article 15.*

## **Article 8. Bon à tirer**

L'Éditeur s'engage à transmettre directement ou par l'intermédiaire du Directeur de l'Ouvrage les épreuves de la Contribution à l'Auteur, qui s'engage à les lire, les corriger et les retourner, revêtues de son bon à tirer, dans le délai fixé par l'Éditeur.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient 10 % (dix pour cent) des frais de préparation / correction estimés, le surcoût serait facturé à l'Auteur.

Dans le cas où l'Auteur ne remettrait pas le bon à tirer dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, l'Éditeur pourra demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés.

## **Article 9. Prérogatives de l'Éditeur**

En tenant compte de l'intérêt commun des parties, l'Éditeur détermine le format, la présentation et la couverture de l'Ouvrage, le prix de vente et la date de mise en vente, les réimpressions, les éditions sous d'autres formes que l'édition principale, les cessions de droits à des tiers, les opérations de promotion et service de presse.

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un premier tirage **d'au moins ..... exemplaires.**

*Dans le cas où l'Éditeur envisage d'exploiter l'ouvrage collectif uniquement en impression à la demande (c'est-à-dire sans procéder à une impression en nombre), l'Éditeur supprimera la phrase « L'Éditeur s'engage à faire imprimer un premier tirage d'au moins .... exemplaires », et indiquera à la place, pour informer l'Auteur : « L'Éditeur informe l'Auteur que l'ouvrage sera diffusé en impression à la demande. »*

## **Article 10. Publication de la Contribution sous forme imprimée**

L'Éditeur s'engage à publier la Contribution dans l'Ouvrage dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la réception par l'Éditeur du Manuscrit définitif de la Contribution, sauf retard imputable à l'Auteur ou cas de force majeure. Passé ce délai, la présente cession des droits de publication imprimée sera résiliée de plein droit, si l'Éditeur ne procède pas à la publication de la Contribution dans les six mois suivant la date de mise en demeure par l'Auteur, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir publié la Contribution dans l'Ouvrage, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion de l'Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet, il s'engage à :

- présenter l'Ouvrage dans ses catalogues (sous forme imprimée et numérique) ;
- présenter l'Ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;  
*On entend par là : Électeur ([www.electre.com](http://www.electre.com)), le Fichier exhaustif du livre (FÊLE : [www.dilicom.com](http://www.dilicom.com)).*
- rendre disponible l'Ouvrage, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de la Contribution et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'Ouvrage.

Dans le cas où l'Éditeur ne remplirait pas ces obligations d'exploitation permanente et suivie, l'Auteur pourra le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de six mois. À défaut d'exécution par l'Éditeur dans ce délai, la cession des droits d'exploiter la Contribution sous forme imprimée est résiliée de plein droit. Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

*En ce qui concerne le délai dans lequel l'Éditeur doit publier la Contribution, la loi dit seulement que l'Éditeur doit publier dans un délai conforme aux usages de la profession, sans préciser quel est ce délai (article L 132-11 du CPI). Un délai de quelques mois (par ex. 8 mois) est jugé raisonnable (Cour d'appel de Paris, 15 juin 1983). Un délai de 5 ans a été jugé trop long : dans un cas où le texte n'avait toujours pas été publié au bout de 5 ans, l'Auteur a pu légitimement obtenir la rupture du contrat d'édition pour non-publication (TGI Paris, 16 sept. 1976, Trib. Seine 6 janvier 1966). Il n'est pas obligatoire de préciser le délai dans le contrat. Mais l'Éditeur étant tenu de publier dans un délai conforme aux usages de la profession, mieux vaut mettre noir sur blanc ce que les deux parties considèrent comme un délai acceptable. La durée de 18 mois indiquée ici (et souvent stipulée dans les contrats d'édition) est une proposition. On peut sans risque aller jusqu'à 24 mois (2 ans).*

*Le délai, de 6 mois indiqué ensuite, pendant lequel l'Auteur peut envoyer une mise en demeure de publier, est le délai fixé par la loi : impossible de le modifier.*

## **Article 11. Cession gracieuse des droits par l'Auteur**

### **11.1 Cession gracieuse des droits d'exploitation imprimée, seconds et dérivés**

Compte tenu de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche dans laquelle s'inscrit la publication de la Contribution (Code de l'éducation, article L 123-6) et conformément à l'article L 122-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'Auteur accepte expressément de céder à l'Éditeur à titre gracieux les droits définis à l'article 7.

En conséquence l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme imprimée et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

### **11.2 Gestion collective**

L'Éditeur reste redevable à l'Auteur des rémunérations qui lui reviennent au titre de la reprographie, du droit de copie privée et du droit de prêt public de la Contribution, conformément aux articles L 122-10, L 311-1 et L 133-1 s. du CPI.

*Lorsqu'un ouvrage est photocopié, copié à titre privé ou acheté par une bibliothèque en vue du prêt au public, une redevance (= droit d'auteur) est versée par l'utilisateur, soit au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), soit à la Sofia. Ces sociétés de gestion collective reversent ces redevances à l'Éditeur, à charge pour l'Éditeur de reverser une part de ces redevances à l'Auteur. Si l'Éditeur ne souhaite pas effectuer lui-même ces versements, il peut demander à l'Auteur d'adhérer au CFC ou à la Sofia. Mais peu d'auteurs adhèrent en pratique aux sociétés de gestion collective, d'où l'obligation pour l'Éditeur de tenir le compte de ces redevances perçues, et d'en reverser la moitié à l'Auteur.*

*Il serait illégal de supprimer cet article 11.2. Pour éviter que de tels versements (de quelques euros, parfois) coûtent en temps et énergie à l'Éditeur, celui-ci peut prévoir dans le contrat de ne verser chaque année les redevances à l'Auteur que lorsque leur montant (cumulé) atteint un certain plancher. Cf. dernier alinéa de l'article ci-dessous.*

## **Article 12. Reddition des comptes de l'exploitation imprimée**

Nonobstant la gratuité de la cession des droits d'exploitation consentie par l'Auteur, l'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur la reddition des comptes relatifs à l'exploitation imprimée de la Contribution, par mail, par courrier postal, ou *via* un accès à un espace en ligne protégé par un identifiant et un mot de passe, et à lui verser la rémunération due au titre de la gestion collective, au plus tard le 30 juin de chaque année.

*La loi oblige l'Éditeur à rendre compte à l'Auteur, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes (qui intervient au 31 décembre pour la plupart des éditeurs) ; la loi interdit de déroger à ce délai de six mois après l'arrêté des comptes.*

*La loi permet à l'Éditeur d'effectuer la reddition des comptes par courrier postal ou mail, ou via un espace en ligne (protégé par un identifiant et un mot de passe pour chaque Auteur), dès lors que cette dernière modalité est prévue par le contrat.*

*L'obligation de reddition des comptes permet à l'Auteur de vérifier que l'Éditeur exploite bien sa Contribution conformément aux engagements contractuels. Lorsque l'Auteur est rémunéré, cette obligation de reddition des comptes a également pour objet d'informer l'Auteur dans le détail des rémunérations qui lui sont versées. Dans le présent contrat, l'Auteur n'est pas rémunéré sur l'exploitation imprimée (sauf en cas de redevances provenant de la gestion collective), mais l'Éditeur reste tenu d'effectuer la reddition des comptes à l'Auteur.*

À défaut de reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'Auteur pourra dans un délai de six mois mettre l'Éditeur en demeure d'y procéder. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat serait résilié de plein droit.

Dans le cas où l'Éditeur n'effectuerait pas de reddition des comptes conforme aux dispositions légales ou ne l'effectuerait qu'après mise en demeure de l'Auteur, durant deux exercices successifs, le contrat serait résilié de plein droit dans les six mois suivant la date de seconde mise en demeure par l'Auteur. Dans un tel cas, l'Auteur notifiera à l'Éditeur cette résiliation de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Ces procédures et délais sont prévus par la loi, et impératifs. Il est conseillé de les faire figurer au contrat, aussi bien pour informer l'Auteur que pour rappeler à l'Éditeur ses obligations légales. Car c'est le contrat d'édition dans son intégralité (exploitation imprimée ET exploitation numérique) qui serait résilié, au cas où l'Éditeur ne procéderait pas à la reddition des comptes comme indiqué ci-dessus.*

Sauf demande expresse de l'Auteur, les sommes dues à l'Auteur au titre de l'article 11 provenant de la gestion collective ne lui seront versées qu'à la date à laquelle elles atteignent un montant, annuel ou cumulé sur plusieurs années d'exploitation non encore versées, au moins égal à **100 € (cent euros)**.

### **Article 13. Exemplaires remis à l'Auteur**

À titre de justificatif, l'Éditeur remettra à l'Auteur **[nombre d'exemplaires]** exemplaire(s) imprimé(s) de l'Ouvrage à titre gracieux. L'Auteur pourra acquérir auprès de l'Éditeur des exemplaires supplémentaires, avec une remise de **30 % (trente pour cent) / 40 % (quarante pour cent)** sur le prix public de vente. Ces exemplaires ne pourront pas faire l'objet d'une revente par l'Auteur.

*Dans la mesure où l'ouvrage est imprimé, il est d'usage d'adresser au moins un exemplaire de l'édition imprimée à l'Auteur. C'est dans le cas où l'exploitation serait uniquement numérique que l'Éditeur peut envisager d'adresser à l'Auteur seulement une version numérique. Il est d'usage de pratiquer une remise de 30 % ou de 40 % sur le prix public pour les exemplaires supplémentaires.*

### **Article 14. Pilon**

En cas de mévente de l'Ouvrage, l'Éditeur pourra pilonner, ou solder après deux ans d'exploitation, tout ou partie des exemplaires en stock. L'Éditeur en informera préalablement l'Auteur, le Directeur de l'Ouvrage et les autres auteurs, et leur donnera la possibilité d'acquérir tout ou partie de ce stock, à un prix qui ne dépassera pas le prix de vente au soldeur, ou le prix de fabrication en cas de mise au pilon. L'Auteur pourra mettre en vente les exemplaires rachetés avant solde ou pilon total après avoir occulté le nom de l'Éditeur.

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Ouvrage, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à l'égard de l'Auteur.

## Partie II – dispositions relatives à l'exploitation de la contribution sous forme numérique

*Cette Partie II reprend à peu près tout ce qui a été convenu dans la Partie I mais pour ce qui concerne les exploitations numériques. Cf. commentaire au début de la « Partie I - Dispositions relatives à l'exploitation de la contribution sous forme imprimée, aux droits seconds et dérivés ».*

### Article 15. Cession des droits d'exploitation numérique

L'Auteur cède à l'Éditeur le droit de reproduire et de représenter la Contribution en édition numérique **pour exploitation commerciale et / ou pour diffusion en accès ouvert, c'est-à-dire permettant un accès en ligne à cette Contribution sans identification, ni paiement**. Ces droits d'édition numérique comprennent :

- le droit de traduire tout ou partie de la Contribution en toutes langues, et de reproduire ces traductions sous forme de fichier électronique sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre ;
- le droit de reproduire tout ou partie de la Contribution, de ses traductions et de ses adaptations, sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants ou à venir tels que HTML, XML, PDF, ePub, sur tous supports d'enregistrements numériques actuels et futurs tels que serveurs, clés USB, disques durs, cartes mémoires, tablettes, ordinateurs, liseuses, téléphones portables, papier électronique ou « e-paper », permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numériques ;
- le droit de représenter tout ou partie de la Contribution, de ses traductions et de ses adaptations, pour en permettre la communication au public, gratuite ou payante, par tous procédés actuels ou futurs, notamment par Internet et par les réseaux de toutes personnes morales de droit public ou privé telles que des entreprises, bibliothèques, établissements d'enseignement et de recherche, en vue de la consultation de ces textes en ligne ou de leur téléchargement par le biais d'une connexion informatique distante ou locale ;
- le droit d'adapter tout ou partie de la Contribution et de ses traductions sous forme d'œuvre multimédia ou de les intégrer dans une œuvre multimédia, de les reproduire sur tous supports et de les représenter par tous procédés indiqués ci-dessus.

Ces droits sont cédés à l'Éditeur à titre non exclusif, pour tous pays et en toutes langues, pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

*L'Éditeur obtient ces droits à titre non exclusif. Cela signifie que l'Éditeur pourra exploiter la Contribution (en version numérique) pendant toute la durée du droit patrimonial, mais aussi que l'Auteur pourra diffuser cette même Contribution (non maquettée par l'Éditeur) sous d'autres formes, ou proposer à toute autre personne intéressée de la publier (non maquettée par l'Éditeur) en version numérique et de l'exploiter, y compris à fins commerciales.*

L'Éditeur pourra exercer ces droits lui-même ou par voie de cession à des tiers. Le cas échéant, il s'engage à en informer l'Auteur.

Par ailleurs, la cession étant faite à titre non exclusif, l'Auteur pourra également publier ultérieurement sa Contribution chez un autre éditeur ou sur tout site web (archive ouverte, site web personnel ou institutionnel), à condition, toutefois, de mentionner la référence bibliographique complète de la première publication.

L'Auteur autorise également la diffusion de sa Contribution en accès libre sous la licence Creative Commons **[licence CC à préciser]**, pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessus, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de sa Contribution, sans avoir à lui redemander son accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer l'Auteur (BY) ;
- autorisation / interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- autorisation / interdiction (ND) de la modifier ;
- si la personne intéressée est autorisée à modifier la Contribution, alors obligation (SA) / non-obligation d'appliquer la même licence CC à la Contribution dérivée.

*Si l'Éditeur souhaite assurer une diffusion de la Contribution sous forme numérique, non seulement en accès ouvert mais également avec possibilité de réexploitation par des tiers, il convient d'ajouter le passage optionnel ci-dessus par lequel l'Éditeur obtient de l'Auteur les droits d'une diffusion en accès libre, dans les conditions correspondant à la licence choisie.*

*Les licences CC étant principalement utilisées dans les contextes de diffusion numérique, c'est plutôt dans le cadre de l'exploitation numérique de la Contribution qu'il peut être pertinent d'appliquer une licence CC à cette dernière. Mais on peut l'appliquer également dans le cadre de l'exploitation sous forme imprimée (voir article 7), afin d'indiquer aux lecteurs les différents usages qui peuvent être faits de la Contribution.*

*Attention : si certaines Contributions sont illustrées avec des images qui ne sont pas sous licence CC, il faudra ajouter une mention du type :*

- « Cette licence concerne, sauf mention contraire au niveau des illustrations, tout le contenu de l'Ouvrage » ;
- ou « Cette licence concerne le contenu de l'Ouvrage à l'exception de l'ensemble des images qui l'illustrent ».

*Le choix d'une diffusion en accès libre (avec licence CC) peut relever de la politique générale de l'Éditeur, mais aussi d'exigences liées au contexte de la publication (Plan S, obligation des tutelles, programme de recherche européen, conditions d'attribution d'un soutien à la publication), ou de la volonté de l'Éditeur que l'Ouvrage puisse être répertorié dans des bases de référencement comme le DOAB. Ce choix peut aussi relever d'un accord avec l'Auteur, si celui-ci a exprimé le souhait d'une diffusion en accès libre, acceptée par l'Éditeur, même si lui-même ne pratique pas de façon systématique ce type de diffusion.*

*À noter :*

*1. pour être en conformité avec les directives nationales, européennes ou de ses tutelles, ou pour que l'Ouvrage soit référencé dans des bases de référencement comme le DOAB, l'Éditeur peut être obligé d'opter pour des licences CC particulières. Les obligations et recommandations en matière de licence CC étant toutefois susceptibles d'évoluer, il est recommandé de vérifier quelles licences sont préconisées au moment de la signature du contrat.*

*2. Dans ce paragraphe optionnel concernant les licences (ci-dessus en bleu), nous avons prévu, pour simplifier le modèle de contrat, l'application d'une même licence pour tous les modes et supports d'exploitations prévus dans le contrat. Toutefois il est juridiquement possible :*

- d'appliquer des licences CC différentes aux différents modes et supports d'exploitations prévus ;
- de n'appliquer une ou des licences CC qu'à certains modes et supports d'exploitations prévus et non à tous.

*Il convient alors de rédiger le paragraphe sur les licences de façon adéquate.*

#### **Article 16. Bon à diffuser numérique**

Dans le cas où la version numérique de la Contribution est similaire à la version imprimée et sans illustration, le bon à tirer donné par l'Auteur pour la version imprimée vaut bon à diffuser numérique. Dans le cas contraire, l'Éditeur s'engage à soumettre la version numérique à l'Auteur, qui lui retournera le bon à diffuser numérique dans le délai indiqué par l'Éditeur.

*L'obligation pour l'Éditeur d'obtenir le bon à diffuser numérique avant exploitation numérique est une obligation légale.*

#### **Article 17. Prérogatives de l'Éditeur**

En tenant compte de l'intérêt commun des parties, l'Éditeur détermine la présentation de la Contribution et de l'Ouvrage, les modes d'exploitation numérique, la date et le prix de vente sous forme numérique, les cessions de droits numériques à des tiers, les opérations de promotion et de service de presse. Les éléments promotionnels sont de la responsabilité de l'Éditeur et seront soumis au Directeur de l'Ouvrage pour approbation.

#### **Article 18. Délai de publication numérique de la Contribution**

L'Éditeur est tenu de publier la Contribution sous forme numérique dans un délai maximum de quinze mois à compter de la date de remise du Manuscrit définitif de la Contribution, ou, au cas où la date de remise du manuscrit ne pourrait pas être établie, dans les trois ans à compter de la date de la signature du contrat. Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, l'Auteur pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de trois mois. À défaut de publication numérique par l'Éditeur dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans le cas où l'Éditeur n'aurait pas rempli son obligation de publier la version numérique dans les délais indiqués ci-dessus, et où l'Auteur n'aurait pas mis en demeure l'Éditeur d'y procéder, l'Auteur pourra récupérer ses droits numériques de plein droit et sans mettre en demeure l'Éditeur, si celui-ci n'a pas publié la version numérique dans les deux ans à compter de la date de remise du Manuscrit définitif de la Contribution, ou, si cette date est inconnue, dans les quatre ans à compter de la date de la signature du présent contrat.

Dans une telle hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation imprimée de la Contribution stipulée dans la Partie I.

*Cet article un peu long n'est pas obligatoire, mais il rappelle les dispositions légales obligatoires : il est important que l'Auteur, aussi bien que l'Éditeur, soient informés de ces dispositions. Attention : les délais de publication sous forme numérique précisés dans cet article sont inscrits dans la loi, ils ne peuvent être modifiés.*

### **Article 19. Exploitation permanente et suivie de la Contribution sous forme numérique**

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de la Contribution dans sa version numérique ;
- de présenter l'Ouvrage dans son catalogue ;
- de rendre la Contribution accessible au public dans les formats usuels du marché et dans au moins un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de vente en ligne.

La Partie II du présent contrat sur la cession des droits numériques sera résiliée de plein droit si, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

*Ici encore, on ne fait que rappeler les dispositions de la loi, destinées à inciter l'Éditeur à réellement exploiter les droits numériques qu'il aura obtenus par contrat.*

### **Article 20. Cession gracieuse d'exploitation numérique des droits par l'Auteur**

Compte tenu de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche dans laquelle s'inscrit la publication de la Contribution (Code de l'éducation, article L 123-6) et conformément à l'article L 122-7 du Code de la propriété intellectuelle, l'Auteur accepte expressément de céder gracieusement à l'Éditeur les droits définis à l'article 15.

En conséquence l'Auteur reconnaît expressément qu'il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme numérique que celle-ci soit effectuée à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

### **Article 21. Reddition des comptes de l'exploitation numérique**

L'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur la reddition des comptes relatifs à l'exploitation numérique de la Contribution, par mail ou courrier postal, ou *via* un accès à un espace en ligne protégé par un identifiant et un mot de passe, au plus tard le 30 juin de chaque année.

À défaut de reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'Auteur pourra dans un délai de six mois mettre l'Éditeur en demeure d'y procéder. Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat serait résilié de plein droit.

Dans le cas où l'Éditeur n'effectuerait pas de reddition des comptes conforme aux dispositions légales ou ne l'effectuerait qu'après mise en demeure de l'Auteur, durant deux exercices successifs, le contrat serait résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la date de seconde mise en demeure par l'Auteur. Dans un tel cas, l'Auteur notifiera à l'Éditeur cette résiliation de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Comme vu plus haut pour l'exploitation imprimée (article 12), ces règles contraignantes sont imposées par la loi.*

### **Article 22. Clause de réexamen**

Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur à l'exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- quatre ans après la date de signature du présent contrat, et pendant une durée de deux ans, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen ;
- six ans après la date de signature du présent contrat, et pendant une durée de neuf ans, c'est-à-dire entre la 7<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> année après la date de signature du contrat, l'Auteur ou l'Éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen ;
- au-delà de la période de quinze ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de trois mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois mois suivant la date de réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, la commission paritaire peut être saisie dans les quatre mois puis, à défaut de conciliation, le tribunal de grande instance compétent.

*Ces règles compliquées ont été fixées par la loi en 2014. Elles doivent figurer dans le contrat.*

### **Article 23. Justificatifs numériques de parution**

L'Éditeur adressera à l'Auteur, selon le mode d'exploitation numérique qu'il a mis en place :

- soit un accès à la version numérique de sa Contribution publiée par l'Éditeur, sous condition d'identifiant et de mot de passe ;
- soit un fichier numérique de sa Contribution (ePub ou PDF) sans DRM, **réservé à l'usage personnel de l'Auteur.**

*Restreindre l'utilisation du fichier numérique de la Contribution est possible, dans la mesure où l'Éditeur détient des droits sur la mise en forme de la Contribution. Ajouter l'article 24 (optionnel) définissant précisément les usages autorisés permet de moduler le périmètre de cette restriction.*

*L'option « réservé à l'usage personnel de l'Auteur » est à supprimer si la Contribution est diffusée sous licence CC ou si l'article 24 est conservé.*

### **Article 24. Autorisation de versement en archives ouvertes**

*Cet article est optionnel.*

L'Éditeur autorise l'Auteur à déposer dans une archive ouverte (une plateforme pérenne, et consultable par tous sans inscription préalable) **le PDF éditeur de la Contribution dès / dans un délai de ..... mois après la date de publication de l'Ouvrage, avec / sans licence CC [licence à préciser].**

Les réseaux sociaux académiques (de type ResearchGate ou Academia.edu) ne sont pas des archives ouvertes : le dépôt doit être fait dans une archive ouverte, notamment pour des raisons de pérennité, avec un lien éventuel vers cette archive ouverte depuis les réseaux sociaux académiques.

*La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique donnant le droit à l'Auteur de verser en archives ouvertes ses écrits, même sans l'accord de l'Éditeur, au plus tard 12 mois après publication et même si l'Éditeur le lui a interdit par contrat, **ne concerne que les contributions à paraître dans un périodique.***

*Si l'Éditeur décide d'autoriser l'Auteur à verser en AO la version maquettée par l'Éditeur, il convient d'ajouter le présent article. L'Éditeur peut fixer un embargo (délai après publication) pendant lequel l'Auteur ne sera pas autorisé à verser en archives ouvertes la version de la Contribution maquettée par l'Éditeur.*

*Par ailleurs, l'application d'une licence de réutilisation n'est pas obligatoire dans le cadre d'un dépôt en archives ouvertes, mais si l'Éditeur autorise l'Auteur à déposer sa Contribution dans sa forme publiée (mise en forme par l'Éditeur) dans une archive ouverte avec une licence CC, il favorisera la diffusion de la version Éditeur de la Contribution, plutôt que de sa version avant mise en forme, et contribuera ainsi à sa valorisation (référencement, citation, etc.).*

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'Auteur

L'Éditeur

*La loi (française) exige que l'Auteur et l'Éditeur apposent une signature manuscrite. L'Auteur pourrait envoyer le contrat (portant sa signature manuscrite) en pièce jointe dans un mail ou par télécopie (cela a déjà été admis par la jurisprudence ; on conservera dans ce cas toutes les traces d'échanges (mails, télécopies) permettant de conforter la validité du document).*